

## Arrêt

n° 124 007 du 15 mai 2014  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me K. BLOMME, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité géorgienne.*

*Vous auriez vécu à Tsageri en compagnie de votre mère et de vos deux soeurs. Votre mère aurait occupé une haute fonction dans l'administration communale de Tsageri.*

*Les motifs que vous invoquez, pour la première fois, à l'appui de votre nouvelle et 6ème demande d'asile sont les suivants :*

*Le 7 janvier 1993, vous auriez été injustement accusé de cambriolage et auriez été condamné à purger une peine d'emprisonnement.*

*Un mois et demi environ après votre emprisonnement, fin février 1993, votre famille, à savoir votre mère et vos deux soeurs, auraient été victimes d'un cambriolage accompagné d'actes de violence à l'encontre de votre mère.*

*Vous auriez compris, en recoupant divers indices, que ce cambriolage avait été commandité par 3 policiers dont certains occupaient des fonctions dirigeantes à Tsageri- un certain [B.], [My.] [Me.] et un certain [K.]- et que votre arrestation avant cet évènement avait eu lieu pour éviter votre présence le jour du cambriolage.*

*En août 1994, vous auriez été libéré suite à une grâce présidentielle, en raison de la mauvaise santé de votre mère.*

*Votre mère aurait porté plainte suite à ce cambriolage et en octobre 1995 la Cour Suprême de Géorgie a condamné à diverses peines d'emprisonnement les cambrioleurs.*

*Après votre libération de prison, vous auriez été à quelques reprises, interrogé au commissariat de police par [B.], lequel aurait voulu avoir des informations sur un homme qui occupait l'appartement de la soeur de votre père à Tbilissi ou sur des jeunes qui fumaient de l'herbe.*

*Vous auriez quitté la Géorgie fin 1994 ou début 1995, pour aller vous installer en Fédération de Russie afin d'être tranquille par rapport à ces policiers, et afin d'y travailler et de gagner de l'argent notamment pour payer les traitements médicaux de votre mère. Vous auriez également été travailler à quelques reprises en Turquie. En Fédération de Russie, vous auriez travaillé dans un garage avec un cousin.*

*Régulièrement, vous seriez rentré en Géorgie, pour quelques jours à une semaine, afin de voir votre mère malade.*

*Début 1996, vous auriez perdu votre passeport soviétique géorgien en Fédération de Russie et seriez rentré en Géorgie pour recevoir le nouveau passeport géorgien.*

*En 1996, vous auriez été interrogé par [B.] au sujet de l'homme qui occupait l'appartement de la soeur de votre père à Tbilissi, suite à ce que cet homme ait commis un fait répréhensible. Vous n'auriez rien eu à voir avec ce fait et pensez donc que ce policier vous interrogeait pour formuler à votre encontre des menaces cachées, afin que vous ne révéliez pas vos soupçons à l'égard des policiers concernant le braquage de votre mère.*

*A quelques reprises, lors de vos retours pour quelques jours en Géorgie, vous auriez été interrogé à la police de Tsageri.*

*Début 2002, suite à des problèmes dans le cadre de votre travail en Russie, vous auriez voyagé vers l'Union Européenne, depuis la Géorgie avec votre passeport géorgien muni d'un visa délivré par l'Ambassade d'Allemagne à Tbilissi.*

*Vous avez demandé l'asile en France en 2002.*

*Vous avez demandé l'asile en Belgique pour la première fois le 17 août 2005. Vous invoquiez des problèmes liés au conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie. Cette demande d'asile a été clôturée par une décision de refus séjour avec ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers le 20 février 2007.*

*Le 2 juillet 2007, vous avez demandé l'asile pour la seconde fois. Cette demande d'asile a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat Général le 6 septembre 2007.*

*Le 17 novembre 2007, vous avez demandé l'asile une troisième fois. Cette demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat Général le 27 février 2008. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours que vous avez formé contre cette décision dans son arrêt 13.039 du 24*

juin 2008. Le Conseil d'Etat a également rejeté votre recours en cassation administrative le 22 août 2008.

Le 8 septembre 2008, vous avez demandé l'asile pour la quatrième fois. L'Office des Etrangers a refusé de prendre cette demande d'asile en considération le 7 novembre 2008.

Le 17 décembre 2008, vous avez demandé l'asile pour la cinquième fois. L'Office des Etrangers a refusé de prendre cette demande d'asile en considération le 8 janvier 2009.

Le 28 mars 2014, vous avez demandé l'asile pour la sixième fois, en invoquant avoir menti lors de vos demandes précédentes et en avançant présenter pour la première fois vos problèmes réels, susmentionnés. Pour appuyer vos déclarations, vous présentez le jugement du 18 octobre 1995 concernant le cambriolage et les faits de violence commis en 1993 à l'encontre de votre mère. Vous dites craindre en cas de retour en Géorgie, les commanditaires de cet acte, à savoir trois policiers.

## **B. Motivation**

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, s'il n'est pas remis en cause, au regard de la copie du jugement de la Cour Suprême de Géorgie du 18 octobre 1995 que vous présentez, que votre mère, en présence de vos deux soeurs et en votre absence, avait été victime d'un cambriolage et torturée en date du 23 février 1993 et que les auteurs de ces faits avaient été condamnés à plusieurs années d'emprisonnement, aucune crainte actuelle de persécution ne peut, par contre, être considérée comme établie dans votre chef suite à ces évènements.

Tout d'abord, les raisons que vous invoquez pour justifier le fait que vous n'avez jamais auparavant, dans le cadre de vos cinq demandes d'asile précédentes, touché mot de votre crainte découlant de ces évènements ne sont pas raisonnablement acceptables. En effet, vous expliquez que vous ne parliez pas notre langue, que vous ne saviez pas ce qu'était l'asile et que vous aviez peur de citer les noms des commanditaires de cette affaire, que vous aviez peur que le fait d'en parler relance le problème pour vos soeurs restées au pays (p.3 ; 4, CGRA). Confronté au principe de confidentialité de votre demande d'asile, vous répondez que « vous ne le saviez pas avant ». Interrogé sur les raisons qui vous poussent maintenant à révéler cette affaire aux autorités chargées de l'examen de votre demande d'asile, vous répondez que la raison était l'imminence de votre rapatriement en Géorgie (p.4,CGRA). Il ressort de ce qui précède que la révélation tardive de cette crainte de persécution relève plus de l'opportunisme que d'une crainte réelle pour ce motif dans votre chef : en effet, il n'est pas raisonnablement acceptable qu'en ayant introduit cinq demandes d'asile, vous n'ayez pas été au courant du fonctionnement de la procédure !

Relevons également que le fait d'avoir menti sur les motifs pour lesquels vous éprouviez une crainte de persécution vis-à-vis de la Géorgie lors de vos cinq demandes précédentes implique une exigence accrue quant à la charge de la preuve dans votre chef (voir à ce sujet CCE, n°1957 du 25/09/07 : « (...) Le Conseil rappelle en premier lieu que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Dans l'hypothèse où des fraudes sont constatées, le Commissaire général peut légitimement se montrer plus exigeant quant à la charge de la preuve imposée au demandeur, même si cela ne l'exempte certes pas de vérifier si les éléments de la demande qui peuvent être tenus pour établis ne suffisent pas, par eux-mêmes, à établir le bien-fondé de la crainte ou encore le risque réel d'atteinte grave.). Or, en l'absence de commencement de preuve de l'existence de problèmes actuels dans votre chef, relevons que votre comportement ne correspondait pas à celui d'une personne éprouvant une crainte de persécution et que vos déclarations n'ont pu, non plus, être considérées suffisamment vraisemblables ou consistantes pour établir le bien-fondé d'une crainte de persécution en cas de retour en Géorgie.

*Ainsi, relevons d'emblée que le lien que vous faites entre votre emprisonnement en janvier 1993, le cambriolage subi par votre mère en février 1993 et les policiers que vous dites craindre repose seulement sur des suppositions de votre part : en effet, interrogé sur les raisons pour lesquelles les policiers vous auraient injustement emprisonné en janvier 1993, vous répondez que c'était pour faciliter le cambriolage chez vous. Votre explication n'emporte pas notre conviction dans la mesure où les cambrioleurs étaient cinq et armés ! Votre justification selon laquelle vous étiez un grand sportif n'est pas de nature à restaurer votre crédibilité (p.7, CGRA). Pour ce qui est du fait que le cambriolage aurait été commandité par les policiers, vous dites le « penser » (p.5, CGRA) et vous relatez que vous le déduisez du fait que vous aviez parlé d'une montre d'un kg d'or au policier [B.], au lieu de mentionner qu'elle pesait 100gr (voir votre deuxième déclaration écrite). De nouveau, ce lien ne repose que sur vos suppositions.*

*Partant, il n'est pas permis de considérer comme établi que les policiers seraient les commanditaires de votre emprisonnement, ni que celui-ci n'aurait pas été fondé en réalité, ni que les policiers seraient les commanditaires du cambriolage de votre maison familiale. Or, il s'agissant-là d'un élément essentiel de votre demande, le bien-fondé de votre demande ne peut être considéré comme établi.*

*Aussi, votre comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne éprouvant une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves : en effet, alors que vous relatez éprouver une crainte vis-à-vis des policiers qui auraient commandité le cambriolage de votre mère en 1993 et que ces policiers auraient cherché à vous causer des problèmes après votre sortie de prison en août 1994, vous dites aller vous installer en Fédération de Russie à partir de fin 1994, mais avoir continué à revenir régulièrement en Géorgie, pour des séjours de plusieurs jours, et ce, jusqu'à votre départ pour l'Europe en 2002. La justification que vous nous présentez n'est pas de nature à rendre votre comportement compatible avec celui d'une personne éprouvant une crainte de persécution (p.6, CGRA).*

*Ceci contribue à empêcher d'emporter notre conviction quant à une crainte actuelle en cas de retour vis-à-vis de ces policiers.*

*Enfin, interrogé sur les raisons pour lesquelles les policiers vous persécuteraient actuellement alors qu'ils en avaient eu l'occasion quand vous étiez encore en Géorgie ou quand vous auriez été en Fédération de Russie mais que vous seriez rentré régulièrement en Géorgie jusqu'en 2002, vos propos hypothétiques et invraisemblables ne permettent pas d'emporter notre conviction : en effet, vous avancez qu'à l'époque vous n'auriez pas compris le lien entre ces policiers et le cambriolage chez votre mère mais que maintenant vous l'aviez compris et que donc les policiers « sauraient que vous savez » ou que vous leur reprocheriez -alors que vous ne l'auriez pas fait à l'époque pour ce même motif, c'est pourquoi vous supposez qu'ils s'en prendraient à vous actuellement (p.6-7 ; 8 ;9, CGRA).*

*Interrogé sur les postes qu'occuperaient actuellement ces policiers, vous répondez ne pas savoir et supposer qu'ils ont dû monter en grade (p.5 ; 8 CGRA). Il vous est alors signalé que suite aux changements de régime en Géorgie survenus en 2012 et 2013, une restructuration profonde de la police a eu lieu et que les hauts responsables des services de police et de sécurité ont été limogés et remplacés (voir à ce sujet notre information objective jointe au dossier administratif). Votre absence de réponse à ce sujet ne nous permet pas d'établir que tel n'aurait pas été le cas en ce qui concerne les policiers que vous dites craindre.*

*Le fait que vous n'ayez même pas cherché à vous renseigner auprès de vos soeurs vivant en Géorgie ou de vos connaissances avec lesquels vous dites pouvoir entrer en contact téléphonique (p.5 ; 7, CGRA) au sujet de ce que seraient devenus ces policiers n'est pas raisonnablement acceptable : en effet, la charge de la preuve vous incombe (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir – ce que vous n'avez ici nullement fait - et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays. Cette totale absence de démarches de votre part est une attitude difficilement compatible avec celle d'une personne craignant des persécutions ou des atteintes graves et manifeste un désintérêt profond pour votre procédure d'asile.*

*Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, aucune crainte actuelle de persécution faisant suite à ces faits survenus en 1993 ne peut être considérée comme établie dans votre chef.*

*En effet, en l'absence de tout commencement de preuve de l'actualité de votre crainte, vos propos n'ont pas permis d'établir celle-ci.*

*En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*La copie du jugement de 1995 de la Cour Suprême de Géorgie, comme précité ne peut prouver plus que son contenu et n'est donc pas de nature, à elle seule, à établir le bien fondé d'une crainte actuelle de persécution dans votre chef.*

*Pour ce qui concerne vos deux déclarations écrites, elles ont été analysées au même titre que les déclarations que vous avez tenues lors de votre audition par l'Officier de protection du CGRA.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1 section A paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments à la cause. Invoquant la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et celle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, elle prend aussi son moyen de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande de déclarer « *fondée la requête en suspension et annulation diligentée par le requérant contre la décision querellée* ».

## **3. Question préalable**

3.1 Le Conseil observe que le libellé de l'intitulé de la requête et son dispositif sont inadéquats : la partie requérante présente, en effet, sa requête comme étant un recours « *en suspension et annulation* » et demande de déclarer fondée « *la requête en suspension et annulation diligentée par le requérant contre la décision querellée* ».

3.2 Le Conseil observe cependant qu'il ressort de l'ensemble des moyens développés dans la requête, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.3 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

#### **4. L'examen des nouveaux documents**

4.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance une note d'explications de la part du requérant.

4.2 Le dépôt du document susmentionné est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **5. L'examen de la demande**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée relève qu'il n'est pas remis en cause que la mère du requérant a été victime d'un cambriolage et torturée en 1993 et que les auteurs de ces faits ont été condamnés à plusieurs années d'emprisonnement. Elle rejette la sixième demande d'asile du requérant car elle estime qu'aucune crainte actuelle de persécution ne peut être considérée comme établie suite à ces événements. Elle lui reproche de ne soulever cet événement qu'à ce stade de la procédure, lors de sa sixième demande d'asile et remarque qu'il allègue invoquer ce fait en raison de son rapatriement imminent en Géorgie. Elle en conclut que « *la révélation tardive de cette crainte de persécution relève plus de l'opportunisme que d'une crainte réelle pour ce motif dans votre chef* ». Elle estime que dans la mesure où le requérant a menti sur les motifs pour lesquels il éprouvait des craintes, cela implique une exigence accrue de la charge de la preuve dans son chef. Elle considère que ses déclarations restent peu vraisemblables et sont inconsistantes pour établir le bien-fondé de sa crainte. Elle relève que le lien opéré par le requérant entre son emprisonnement en 1993, le cambriolage subi par sa mère et les policiers qu'il craint, ne repose que sur des suppositions. Elle estime qu'il n'est pas compatible qu'il ait fait des séjours réguliers en Géorgie après son départ pour s'installer en fédération de Russie alors qu'il allègue une crainte de persécution. Elle ajoute que « *La justification que vous nous présentez n'est pas de nature à rendre votre comportement compatible avec celui d'une personne éprouvant une crainte de persécution* ».

Elle lui reproche en outre de ne pas avoir cherché à se renseigner auprès de ses sœurs au sujet de ce seraient devenus ces policiers, elle estime que c'est pas « *raisonnablement acceptable* ».

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que les déclarations du requérant sont vraisemblables et crédibles. Après avoir rappelé les principes et dispositions qui s'appliquent à l'examen d'une demande d'asile, elle insiste sur le fait que le récit du requérant est cohérent et ne comporte pas de contradiction. Quant à la protection subsidiaire, après avoir rappelé les principes et dispositions applicables qui régissent la matière, elle affirme que la situation pour le requérant est dramatique et que « *c'est clair que si le requérant reviendra à Géorgie il va rencontré plusieurs problèmes* » (sic) et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation « *en Kazakhstan* » (sic). Elle rappelle ensuite l'importance de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et « *que même les intrigues de la personne en question, aussi inacceptables et dangereuses qu'elles puissent être, ne peuvent pas être pris en considération* ».

5.4.1 La décision attaquée est essentiellement motivée par l'absence d'actualité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

5.4.2 La partie requérante dans sa requête ne conteste pas directement cet argument principal de la décision querellée, elle se borne à renvoyer à une pièce jointe affirmant que « *le requérant a écrit son son (sic) réponse à la motivation mentionnée dans le (sic) décision négative du CGRA dans trois déclarations (pièce 3 en annexe)* ». Dans ladite pièce jointe à la requête, le requérant fait valoir que les commanditaires du cambriolage avec violences dont sa mère a été la victime en 1993 n'ont pas été inquiétés à l'époque et qu'il s'agit de personnes qui étaient « *de hauts fonctionnaires de police* » qui « *sont toujours en place et toujours haut placé (même si la fonction a changé)* ».

5.4.3 Au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et de celui de la procédure, le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée. Il constate en effet que la partie requérante fait remonter le point de départ de ses craintes au début de l'année 1993 mais n'apporte pas le moindre commencement de preuve de la position actuelle des personnes qu'il dit craindre. Il ne développe par ailleurs pas un discours précis concernant lesdites personnes qu'il présente comme étant les acteurs des persécutions qu'il dit craindre. Le Conseil considère aussi, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, qu'il pouvait être attendu de la part du requérant qu'il mette tout en œuvre pour convaincre la partie défenderesse de la nécessité de le protéger dès lors que lors des cinq demandes d'asile précédentes, le récit des faits était autre. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.5 Si le Conseil observe que le requérant n'est pas revenu « *régulièrement* » en Géorgie au cours de ses longs séjours en Russie et en Turquie comme le mentionne la décision entreprise, il constate que le requérant est revenu dans son pays d'origine à trois reprises. Ce dernier déclare, notamment dans la pièce jointe à la requête avoir été, à chacun de ces retours, harcelé par la police. Cependant ces affirmations restent vagues (quant aux circonstances et raisons invoquées) et dépourvues de tout commencement de preuve.

5.6 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse et n'apporte en définitive aucun élément susceptible de donner à croire que la crainte exposée est encore actuelle.

5.7 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions et les principes de droit visés au moyen ou commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.10 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante expose que « *le CGRA dispose de toutes les informations provenant de Géorgie et devrait donc lui accorder cette protection subsidiaire en raison du fait qu'il risque d'être victime de cette violente (sic) aveugle et gratuite de la part de ses persécuteurs en cas de son retour à la (sic) Géorgie* ». Par ces termes non autrement développés, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de

sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.11 La partie requérante affirme aussi « *qu'il va de soi que le requérant court un risque réel de souffrir des préjudices graves comme mentionné dans l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour vers son pays d'origine* ». Le Conseil note que cette affirmation n'est accompagnée d'aucun développement et constate en conséquence que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.12 Il n'y a par conséquent pas lieu d'accorder à la partie requérante le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE